

VOYAGEURS,

Vous entrez au Mali ou vous en sortez, ce guide décrit les formalités auxquelles vous devez souscrire pour connaître les facilités que la réglementation douanière vous accorde ainsi que les obligations qu'elle impose.



GUIDE DOUANIER DU VOYAGEUR

Sommaire

| | Pages |
|---|-----------|
| DEFINITIONS | 6 |
| 1^{ère} PARTIE : FORMALITES A L'IMPORTATION | 6 |
| I - Déclaration en Douane | 6 |
| A - Marchandises à caractère commercial | 6 |
| B - Marchandises à caractère non commercial | 7 |
| C - Marchandises dont l'importation est prohibée | 7 |
| 1.- Prohibition à titre absolu | 7 |
| 2, - Prohibition à caractère restrictif | 8 |
| 3. - Marchandises soumises à l'obligation de labélisation à l'importation | 9 |
| II ■ Tolérances ou franchises accordées aux voyageurs | 9 |
| A- Admission en franchise | 10 |
| B- Autres cas d'admission en franchise | 12 |
| C - Dispositions communes applicables aux marchandises ne bénéficiant pas de la franchise | 14 |
| III - Cas particuliers des véhicules | 14 |
| IV - Les maliens de l'extérieur | 16 |



| | |
|--|-----------|
| V - Dispositions relatives au contrôle des moyens de paiements | |
| à l'entrée | 16 |
| 2^{ème} PARTIE : FORMALITES A L'EXPORTATION | 18 |
| I ■ Dispositions relatives à l'exportation des marchandises par les voyageurs | 18 |
| A - Déclaration à l'exportation | 18 |
| B - Prohibition à l'exportation | 19 |
| 1. - Prohibition à titre absolu | 19 |
| 2. - Prohibition à caractère restrictif | 19 |
| II - Dispositions relatives au contrôle des moyens de paiement et de l'or à la sortie | 19 |
| A - Les moyens de paiement | 19 |
| B - Le cas spécifique de l'or | 21 |



DEFINITIONS

Au sens de la réglementation douanière, on entend par voyageur, une personne physique qui, quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence et la durée de son voyage, entre sur le territoire douanier ou en sort pour un motif légitime.

Par objets et effets personnels, il faut entendre les biens destinés à l'usage exclusif et personnel de leurs propriétaires dont l'importation ne revêt aucun caractère commercial.

1^{ère} PARTIE : FORMALITES A L'ENTREE

I. DECLARATION EN DOUANE

A votre entrée, vous devez déclarer au bureau de douane les marchandises transportées et acquitter éventuellement les droits et taxes correspondants.

Cette déclaration peut être verbale ou écrite selon les cas.

Le régime douanier applicable aux biens importés par les voyageurs varie selon que les marchandises contenues dans leurs bagages soient ou non à caractère commercial.

L'administration des douanes peut à son appréciation procéder à la visite à corps des voyageurs ainsi que de leurs bagages.

A. Marchandises à caractère commercial :

Les marchandises à caractère commercial importées par les voyageurs séjournant temporairement en République du Mali sont soumises au **Régime Tarifaire de Droit Commun, c'est-à-dire selon les taux inscrits dans le Tarif des Douanes.**



Les biens importés doivent faire l'objet **d'une déclaration en Douane leur assignant un régime Douanier**. Certains assouplissements ont été apportés à cette obligation.

B. Marchandises à caractère non commercial

Les marchandises à caractère non commercial importées par les voyageurs dont la Valeur n'excède pas deux cent cinquante mille francs (250 000 FCFA) et qui ne relèvent pas des cas de franchises sont soumises également au régime tarifaire de droit commun en perception directe.

Celles dont la valeur excède ce seuil sont soumises aux formalités de dépôt de déclaration écrite par l'entremise d'un déclarant agréé en Douane.

C. Marchandises dont l'importation est prohibée

La liste des produits prohibés à l'importation est fixée par l'Arrêté N°01 -2699/MICT-SG du 16 Octobre 2001.

1) Prohibition à titre absolu

L'importation des produits ci-dessous cités est interdite :

- ◆ les stupéfiants et les psychotropes ;
- ◆ le bromate de potassium non destiné aux laboratoires ;
- ◆ tout produit alimentaire contenant le bromate de potassium ;
- ◆ la viande bovine et dérivés ;
- ◆ les farines de viande, de sang et d'os destinées à l'alimentation des animaux ;
- ◆ les bovins vivants, les ovules et embryons de bovin ;
- ◆ les pesticides non homologués ;
- ◆ les huiles et équipements contenant les Polychlorophényles (PCB) ;
- ◆ les substances chimiques dangereuses : Aldrine, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Chlordane, Hexachlorobenzène, Mirex, Toxaphène, Polychlorobiphényles (PCB) ;



- ◆ les produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc....une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne ;
- ◆ les produits alimentaires et les médicaments à usage humain et vétérinaire périmés ;
- ◆ les boissons alcoolisées dans des sachets plastiques

2) Prohibition à caractère restrictif

L'importation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- ◆ les médicaments à usage humain : autorisation du Ministère chargé de la santé ;
- ◆ les médicaments à usage vétérinaire : autorisation conjointe du Ministère chargé de la santé et du Ministère chargé de l'Elevage ;
- ◆ le bromate de potassium pour les besoins des laboratoires : autorisation du Ministère chargé de la santé ;
- ◆ les viandes autres que bovines et produits de chasse : présentation d'un permis ou certificat sanitaire d'origine ;
- ◆ les additifs alimentaires : la liste sera fixée par le Ministère chargé de la santé ;
- ◆ le sel non iodé non destiné à l'alimentation humaine : autorisation du Ministère chargé du Commerce ;
- ◆ les cigarettes, tabacs et allumettes : autorisation du Ministère chargé du Commerce ;
- ◆ le transit de bétail ou importation d'animaux vivants autres que bovins : présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- ◆ les semences de géniteur : inscription au catalogue officiel national du pays d'importation et présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- ◆ les végétaux : présentation d'un permis ou d'un certificat phytosanitaire d'origine ;



- ◆ les semences végétales : présentation d'un permis ou d'un certificat d'origine ;
- ◆ les véhicules automobiles d'un poids supérieur ou égal à 3T 500 : autorisation des services compétents du Ministère chargé des Transports;
- ◆ les armes et munitions : autorisation des services de Sécurité ;
- ◆ les explosifs : autorisation des Services de Sécurité et des services compétents du Ministère chargé des Mines ;
- ◆ les produits appauvrissant la couche d'ozone dont la liste sera fixée par le Ministère chargé de l'environnement ;
- ◆ le dichlorodiphényltrichloréthane (DDT) : autorisation des services compétents de l'environnement;
- ◆ le cyanure : autorisation des Services des Mines et de la Santé.

3) Marchandises soumises à l'obligation de labélisation à l'importation

Ce sont les marchandises qui doivent obligatoirement être marquées entre autres de la mention «Vente au Mali» et du nom du fabricant :

- ◆ les piles électriques de type R20 ;
^ s-
- ◆ les tissus imprimés (Wax, Fancy) coton blanchi et basin ;
- ◆ les fils de coton conditionnés pour la vente au détail;
- ◆ les cigarettes et tabacs ;
- ◆ les allumettes ;
- ◆ les purées et concentrés de tomate (Arrêté N° 91 -4659/MEF-CAB du 26-11-1999);
- ◆ les insecticides en spirale ou en bombe aérosol (Arrêté N° 98-1657/ MICA-SG du 12/10/98) ;

II. TOLERANCES OU FRANCHISES ACCORDEES AUX VOYAGEURS

En plus de la franchise accordée sur les objets et effets personnels usagés contenus dans leurs bagages, les voyageurs peuvent bénéficier dans certaines limites de franchises ou tolérances fiscales correspondant à l'exemption totale des droits et taxes d'entrée normalement exigibles sur les objets



qui leur appartiennent et qui sont destinés à leur usage personnel.

A. Admission en Franchise

En application de l'article 234 du Code des Douanes, sont admis en franchise des droits et taxes et sous réserve de l'avis favorable du Chef de Bureau des Douanes, les objets neufs ci-après importés par les voyageurs :

- Vêtements et linge personnels ;

- Tabacs appartenant à des voyageurs âgés de plus de 18 ans, dans la limite des quantités ci-après ;
 - ◆ 1 000 cigarettes ou cigarillos,
 - ◆ ou 250 cigares,
 - ◆ ou 2 000 grammes de tabac sans possibilité de cumul,

- Autres objets :
 - ◆ 2 appareils photographiques de modèle différent ainsi que 2 rouleaux de films pour chacun de ces appareils ;
 - ◆ 1 caméra ainsi que 2 rouleaux de films ;
 - ◆ 1 appareil de projection ;
 - ◆ 1 écran cinématographique ;
 - ◆ 1 poste récepteur radio ;
 - ◆ 1 tourne-disque ou chaîne HIFI avec 25 disques ;
 - ◆ 1 magnétophone avec 2 bandes d'enregistrement ;
 - ◆ 1 magnétoscope avec 2 cassettes vidéos ;
 - ◆ 1 ordinateur portable avec 1 paquet de disquettes ;
 - ◆ 1 bicyclette ou un vélomoteur ;
 - ◆ 1 canne à pêche ;
 - ◆ 1 lunette d'approche (jumelles) ;
 - ◆ 1 jeu de cartes par personne âgée d'au moins 18 ans ;



- ◆ 1 fusil de chasse importé sous le couvert d'une autorisation d'importation ;
 - ◆ objets usuels portatifs (fers à repasser, appareils électriques médicaux, articles de toilette, petit réchaud électrique, ventilateur portatif, couvertures de voyage, un instrument de musique).
- Les films ou rouleaux de pellicules doivent être introduits en même temps que les appareils photographiques ou cinématographiques et leur format doit correspondre à celui des appareils.
 - Les chats, les chiens et autres animaux domestiques sous réserve que le caractère non commercial de l'importation ne soit pas mis en doute et sous réserve de présentation d'un certificat sanitaire.
 - Les bijoux, sans limitations de poids, sous réserve qu'ils correspondent à la position sociale de l'intéressé.
 - Les vivres et provisions de bouche, dans la limite des quantités ci-après:
 - ◆ 5 boîtes de lait,
 - ◆ 5 boîtes de conserves,
 - ◆ 5 bouteilles de sucrerie,
 - ◆ 5 kilos de sucre,
 - ◆ 2 kilos d'autres denrées alimentaires,
 - ◆ 2 kilos de thé,
 - ◆ 1 boîte ou 1 paquet de café.
 - Les tissus et chaussures dans la limite des quantités ci-après :
 - ◆ 1 pièce de tissu imprimé de 12 yards ou 2 coupons de 6 yards chacun ou 16 mètres d'autres tissus ;
 - ◆ 2 paires de chaussures neuves.



GUIDE DOUANIER DU VOYAGEUR

B. Autres cas d'admission en franchise

1) effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence par les Maliens de l'Extérieur qui rentrent définitivement dans le pays.

Les mobiliers doivent appartenir aux intéressés depuis au moins six (6) mois et correspondre à leur position sociale.

2) effets et objets usagés provenant de mobiliers personnels recueillis à titre d'héritage et importés par les membres de la famille du défunt.

3) Trousseaux de mariage des personnes qui viennent s'établir au Mali à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement.

4) Trousseaux d'élèves et d'étudiants Maliens de retour dans leur pays.

5) objets et effets personnels importées par les personnels d'ambassades, consulats, d'organismes internationaux, et autres assimilés.

Les objets et effets personnels bénéficiant de la franchise doivent faire l'objet d'une déclaration en détail établie par un commissionnaire en Douane. Il sont dispensés de la production d'une intention d'importation ou d'exportation.

Les documents ci-après, doivent être obligatoirement annexés à la déclaration de mise à la consommation.

- ◆ Un certificat de déménagement délivré par l'autorité municipale du lieu de départ.
- ◆ Un inventaire détaillé des biens, daté et signé par leurs soins.
- ◆ Une lettre d'Exonération délivrée par le Directeur Général des Douanes.

Les déclarations relatives aux objets et effets personnels sont ex-



clusivement déposées auprès du Bureau des Exonérations Douanières et des Maliens de l'Extérieur (BEMEX) pour ceux des voyageurs qui transitent par Bamako et auprès des Bureaux Principaux de leurs localités respectives pour les autres. Après demande et obtention du titre d'exonération délivrée par la Direction Générale des Douanes.

6) Transfert d'activités industrielles agricoles ou commerciales

Les équipements et matériels techniques (agricoles, industriels et commerciaux) appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leurs activités à l'étranger et qui transfèrent leurs exploitations ou leurs industries au Mali sont exonérés de tous droits et taxes lorsque ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation, ils sont destinés au même usage.

Les documents ci-après, doivent être fournis :

- ▶ Une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des équipements et matériels et attestant que les intéressés les ont utilisés depuis plus d'un an (12 mois).

- ▶ Une attestation des autorités maliennes attestant que l'intéressé est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation similaire à celui ou à celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger.

- ▶ Lorsqu'il s'agit de société, il doit en outre être justifié que le siège social est transféré au Mali.

Sont exclus les combustibles , les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés ainsi que les véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles.

7) Biens d'équipements importés dans le cadre de l'aide à la réinsertion dans l'économie malienne des travailleurs ayant émigré en France

Les projets des travailleurs maliens, candidats à l'aide financière de réinsertion bénéficient d'avantages douaniers et fiscaux propres à faciliter la



réalisation desdits projets.

A cet effet, ils devront introduire leurs requêtes auprès de l'Office Malien de la Main d'Œuvre et de l'Office National de l'Immigration Français.

C. Dispositions communes applicables aux marchandises ne bénéficiant pas de la franchise

Les marchandises soumises au paiement des droits et taxes, déclarées par les voyageurs et qui ne peuvent être dédouanées au moment même de l'importation, soit par manque d'argent pour acquitter les droits et taxes exigibles, soit pour absence de document nécessaire au dédouanement, doivent être constituées en dépôt.

A cette occasion, les formalités ci-après seront observées :

- ◆ inscription des marchandises dans un registre de dépôt ouvert spécialement à cet effet ;
- ◆ délivrance d'un reçu ou récépissé de dépôt à remettre au voyageur.

Il reste entendu que les marchandises en dépôt demeurent aux risques et périls du propriétaire.

A l'expiration du délai légal de dépôt, les marchandises constituées sont vendues aux enchères publiques, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont exclues de ce régime, les marchandises faisant l'objet d'un contentieux.

III. CAS PARTICULIERS DES VEHICULES

En application des articles 214, 215 et 216 du Code des Douanes relatifs à l'importation Temporaire des véhicules automobiles, les personnes séjournant au Mali pendant une période n'excédant pas trois (3) mois, peuvent être autorisées à circuler avec leurs véhicules sous le régime du **Laissez-Passer Touristique (LPT)**.

GUIDE DOUANIER DU VOYAGEUR



Le Laissez-Passer Touristique est délivré par le bureau des douanes d'entrée pour les véhicules ci-après :

- ◆ Autocars et leurs remorques ;
- ◆ Voitures particulières et leurs remorques ;
- ◆ Motocyclettes, cyclomoteurs, caravanes.

Le Laissez-Passer Touristique ne peut être délivré que sur présentation de la carte grise, de l'attestation d'assurance du véhicule et des pièces prouvant que le requérant a sa résidence normale à l'étranger (passeport, carte consulaire, carte nationale d'identité, titre de congé, etc.).

Le Laissez-Passer Touristique est délivré par le Chef du bureau d'entrée pour une période de trente (30) jours.

Cette délivrance est subordonnée au paiement d'une taxe de cinq mille francs (5 000) CFA.

Une prorogation non renouvelable de deux (2) mois est accordée, le cas échéant, par le Directeur Régionale des Douanes dans le ressort duquel se trouve le véhicule sous réserve de la consignation de la totalité des droits et taxes exigibles.

A l'expiration du délai de validité du Laissez-Passer Touristique, son titulaire est tenu de :

- ◆ réexporter le véhicule à l'identique et les droits consignés restitués, le cas échéant, au titulaire du Laissez-Passer Touristique ;
- ◆ mettre à la consommation ledit véhicule lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire du Laissez-Passer Touristique ne permettent pas sa réexportation.

La cession à titre onéreux, le prêt, le don, la location, la mise en gage et l'emploi d'un véhicule, objet d'un Laissez-Passer Touristique, à des fins autres que celles pour lesquelles il est délivré sont interdits et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque les droits et taxes consignés sont restitués par le Directeur Régional des Douanes au titulaire du Laissez-Passer Touristique en vue de la réexportation de son véhicule, celui-ci dispose d'un délai de quarante huit (48) heures pour sortir du territoire par le bureau de son choix.



Le Bureau des douanes de sortie enregistre le Laissez-Passer Touristique et le renvoie annoté au bureau émetteur.

IV. LES MALIENS DE L'EXTERIEUR

En plus des tolérances et autres avantages accordées aux voyageurs en général, les maliens de l'extérieur bénéficient auprès de l'administration des Douanes d'attention et de dispositions particulières en vue de leur faciliter leur séjour dans le pays.

Au cours de ces dernières années, la Direction Générale des Douanes a réorganisé ses services pour les rapprocher d'avantage des usagers .

Dans cette optique et prenant en compte les recommandations pertinentes des Etats Généraux des Maliens de l'Extérieur, elle a créée un Bureau des Exonérations Douanières et des Maliens de l'Extérieur (BEMEX).

Ce nouveau service est conçu en direction des Maliens de l'Extérieur avec les missions de Centre d'information et d'accomplissement de certaines formalités douanières pour leurs séjours temporaires ou retours définitifs.

Le Bureau des Exonérations Douanières et des Maliens de l'Extérieur (B.E.M.EX) est compétent pour l'accomplissement des formalités de dédouanement concernant toutes les marchandises exonérées partiellement ou totalement des droits et taxes, mises à la consommation en suite d'importation directe ou en suite de régimes économiques (entrepôts commercial ou industriel, admission temporaire, importation temporaire).

Le BEMEX est situé à proximité du centre de dédouanement de Faladié (face au monument de l'unité Africaine) Direction R.N.7 Bamako-Ségou BP : 269
Tél. (223) 220 50 34 Fax (223) 222 55 61.

V. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DES MOYENS DE PAIEMENTS A L'ENTREE

A l'entrée au Mali, le non-résident est tenu de déclarer, par écrit, toutes

GUIDE DOUANIER DU VOYAGEUR



les devises dont il est porteur, lorsque leur montant dépasse la contre-valeur d'un million (1 000 000) de francs CFA.

Le tableau suivant fournit de plus amples indications au sujet du contrôle des changes :

| ORIGINE | ALLOCATIONS | FORMALITES |
|----------------------|---|--|
| RESIDENTS | - Montant billets de banque : illimité - Moyens de paiement libellés en devises : illimité | Néant |
| NON RESIDENTS | - Billets zone francs : montant illimité | Néant |
| | - Autres devises : au-delà de la contre-valeur d'un million de FCFA - Moyens de paiement libellés en devises : montant illimité. | Déclaration écrite Déclaration écrite |

S'ils doivent ressortir du territoire avec tout ou partie des moyens de paiement, ceux-ci doivent être déclarés à la sortie.

On entend par :

- ◆ **Non - résident** : toute personne physique ayant son principal centre d'intérêt à l'étranger, tout fonctionnaire étranger en poste dans un Etat membre de l'UEMOA et toute personne morale nationale ou étrangère ayant ses établissements dans un Etat autre que ceux de l'UEMOA ;
- ◆ **Résident** : toute personne physique ayant son principal centre d'intérêt dans un Etat membre de l'UEMOA, tout fonctionnaire national en poste à l'étranger et toute personne morale nationale ou étrangère ayant ses établissements dans un Etat membre de l'UEMOA ;
- ◆ **Etats membres de l'UEMOA** : BENIN, BURKINA-FASO, COTE-D'IVOIRE, GUINEE-BISSAU, MALI, NIGER, TOGO et SENEGAL ;



- ◆ **Etats de la zone franc** : Etats membres de l'UEMOA + CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, CONGO, COMORES, GABON, GUINEE-EQUATO-RIALE, TCHAD et France ;
- ◆ " **Etranger** : tous les pays autres que ceux de l'UEMOA.

2ème PARTIE : FORMALITES A LA SORTIE

I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPORTATION DES MARCHANDISES PAR LES VOYAGEURS

L'exportation des produits Maliens ou nationalisés par le paiement des droits et taxes est exempte du paiement de droits et taxes de sortie. Il en est de même pour les produits réexportés suite à leur séjour, avec ou sans ouvraison, en régime suspensif.

En tout état de cause, les marchandises exportées doivent être déclarées.

A. Déclaration à l'exportation

Cette obligation fait l'objet des mêmes formes qu'à l'entrée. C'est ainsi que la déclaration de sortie peut être verbale pour les quantités des marchandises qui ne présentent aucun caractère commercial.

Pour les exportations et les réexportations qui revêtent un caractère commercial, le dépôt d'une déclaration en détail, écrite et assortie de tous les documents joints, est exigé.

Par ailleurs, lorsque la valeur FOB des marchandises à déclarer excède la somme de deux cents cinquante mille (250 000) FCFA, le recours à un commissionnaire en douane agréé est également exigé comme à l'importation.



B. Prohibition à l'exportation

1- Prohibition à titre absolu

L'exportation des produits ci-dessous cités est interdite :

Les jeunes bovins mâles de moins de cinq (5) ans et les femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine (Arrêté n°1223/MP/MFC du 20 Décembre 1972) ; sauf autorisation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage,

2- Prohibition à caractère restrictif

L'exportation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- ◆ les viandes, les animaux vivants : production d'un certificat sanitaire ou zoo-sanitaire délivré par les services compétents du Ministère chargé de l'élevage ;
- ◆ les produits de chasse : production d'un permis ou certificat CITES délivré par les services techniques compétents ;
- ◆ les végétaux : production d'un certificat phytosanitaire délivré par les services techniques compétents ;
- ◆ les objets d'art : autorisation du Ministère chargé des Arts et de la Culture.

II. Dispositions relatives au contrôle des moyens de paiement et de l'or à la sortie

A. Les moyens de paiement

Le résident se rendant à l'étranger peut détenir, en devises, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de deux millions (2 000 000) de FCFA. Il est toutefois tenu de les déclarer par écrit au moment de quitter le territoire douanier malien.



Au-delà de ce montant, seuls les autres moyens de paiement peuvent faire l'objet d'un transport physique : il s'agit des chèques de voyage, chèques visés, cartes de crédit, etc... Et, dans ce cas, ces autres moyens de paiement doivent être également déclarés par écrit, quel que soit le montant de leur contre-valeur.

NB : Pour plus d'informations et de renseignements les voyageurs et les maliens de l'extérieurs sont invités à s'adresser directement :

- ◆ aux responsables des Bureaux frontaliers de douanes d'entrée,
- ◆ au Bureau des Exonérations Douanières et des Maliens de l'Extérieur (BEMEX Tél. (223) 220 50 34 - Fax (223) 220 55 61 - BP 269),
- ◆ ou au Bureau d'information à la Direction Générale des Douanes (Tél. (223) 220 57 74 - Fax (223) 220 55 61 - BP 269).

| ORIGINE | DESTINATION | ALLOCATIONS | FORMALITES |
|----------------------------|-------------|---|--|
| Résidents UEMOA | UEMOA | Billets BCEAO (FCFA) illimités. | Néant |
| | ZONE FRANC | * contre valeur de 2 000 000 de FCFA en billet autres que des FCFA. | Déclaration écrite |
| | ETRANGER | * contre valeur de 2 000 000 de FCFA en billet autres que des FCFA. Au-delà de 2 000 000 de FCFA il faut détenir des moyens de paiements chèque de voyage, chèques visés, chèque de crédit etc.. | Déclaration écrite |
| Non Résidents | | * Contre valeur de 500 000 FCFA Des billets hors-zone franc dont ils sont porteurs | Déclaration écrite à l'entrée ou bordereau de banque |
| Toutes Destinations | | Moyens de paiement établis à l'étranger ou dans les Etats membres de l'UEMOA libellés à leur nom chèques de voyage, chèques visés | Déclaration écrite |



B) Le cas spécifique de l'or

Aux termes de la réglementation en vigueur, l'exportation de l'or au Mali est libre de toute taxe au cordon douanier mais est soumise à certaines conditions :

- Une autorisation du Ministre du Commerce qui est subordonnée aux conditions suivantes
 - ◆ la patente import export,
 - ◆ la caution de 10 millions de FCFA déposée dans une banque de la place,
 - ◆ le certificat d'habilitation délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines,
 - ◆ la levée d'une intention d'exportation.

- L'obtention d'un certificat de titrage délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ou un expert agréé,
- Une autorisation préalable du Ministre des Finances ou de son représentant.

L'exportation d'objets en or par les voyageurs n'est pas soumise à autorisation dans la limite d'un poids maximum de cinq cents (500) grammes.

Cf Avis aux importateurs d'or sans N° du 26 Novembre 1999 DNCC



GUIDE DOUANIER DU VOYAGEUR

Ministère de l'Economie et
des Finances DIRECTION
GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DU MALI Un
Peuple- Un But- Une Foi

DECLARATION DE SOMMES TITRES OU VALEURS IMPORTEES
OU EXPORTEES (1)

DECLARATION OF IMPORTED OR EXPORTED AMOUNTS, SECURITIES OR VALUES (2) Articles N) 38, 64 et 76 du
code des douanes (loi n° 01-075 du 18 juillet 2001)

| (3) Importation | | (3) Exportation |
|--|---------|----------------------|
| Nom (Surname) | | |
| Prénom (name) | | |
| Date de naissance (date of birth) | | |
| Lieu de naissance (place of birth) | | |
| Nationalité (nationality) | | |
| Adresse du domicile principal (personal address) | | |
| Pièce d'identité (identity paper) | Numéro: | Lieu de délivrance : |

Je déclare être porteur des sommes, titres ou valeurs énumérées ci-dessous
I declare I am carrying amounts, securities or valuables as below;

| Nature des sommes, titres ou valeurs (4) identification of amounts, securities or valuables (6) | Monnaies concernées 0 16 20 1 | Montant en chiffres (Amounts) |
|---|---|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| Date de la déclaration et signature déclaration and signature) « .fil | | Visa de la Douane Nom du bureau N° de prise en compte : Date : Nom de l'agent : |
| Nom (Surname) (5) (7) | - TV | Cachet du bureau j |
| Prénom (name) | | |
| Date de naissance (date of birth) | | |
| Lieu de naissance (place of birth) | (7 v | |
| Nationalité (nationality) | | |
| Adresse du domicile principal (5) (7) (personal address) | | |
| Pièce d'identité (5) (7) (identity paper) | Nature ou/et numéro: Lieu de délivrance | |

A remplir par toute personne qui importe ou exporte pour son propre compte ou pour le compte de tiers des sommes, valeurs, titre ou matière d'or (autres que bijoux) pour une valeur ou contre valeur globale égale ou supérieure à 2 500 000 francs cfa ou sa centre valeur.

According in the malian régulation, this document is completed by individual who imports or exports his account or on behalf of a third party amounts, securities or valuables when the value of which is or exceed 2 500 000 either in francs cfa or other currency.

Case à cocher-(place to note)

Indiquer l'une des mentions suivantes : billets de banque, pièces ou monnaies chèques avec ou sans indication de bénéficiaire, chèques au porteur, chèques endossables autres que ceux destinés ou adressés par des entreprises exerçant à titre habituel et professionnel une activité de commerce international : chèques de voyage, postchèques et effets de commerce non domiciliés, bons de caisse anonymes, valeurs mobilières et autre titres de créances négociables au porteur, lingot d'or ou pièces d'or ou d'argent cotés sur un marché officiel.

Si l'opération est réalisée pour le compte d'une personne morale, veuillez donner son nom, son adresse et son identification fiscale.

(S) Indicate as appropriate : banknotes, cotes, chèques with or without the name payer, beaver chèques, endorsable chèques other those ttian sent to or send by firms carrying of international trade adivities on a regular basis, travelier chèques, postcheques, not riomiciled commercial paper, anonymous corporate notes, securities or other beaver negotiable débit certif icates gold bullions and gold or silver quoted on a stock exchange.



(7) For a company, please note his name, address and identification fées.

Imprimé DGDouane N) instruction N"

